



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## DECEMBRE 2015

NUMERO SPECIAL N° 81

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté n° 15-213 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE PARC »</i> .....	3
<i>Arrêté n° 15-222 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « MORTAIN-BOCAGE »</i> .....	3
<i>Arrêté n° 15-244 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE GRIPPON »</i> .....	3
<i>Arrêté n° 2015-477 du 28 décembre 2015 portant éligibilité de la Communauté de Communes VILLEDIEU Intercom à la dotation globale de fonctionnement bonifiée</i> .....	3
<i>Arrêté du 30 décembre 2015 autorisant à compter du 1er janvier 2016 l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la commune de Guilberville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères et la modification des statuts de ce syndicat qui se transforme en syndicat mixte</i> .....	4
<i>Arrêté n° 15-223 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SOURDEVAL-VENGEONS</i> .....	5
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté du 11 décembre 2015 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes de la commune de ST GEORGES DE ROUELLEY située dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-188 du 30 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2016 les annonces judiciaires et légales</i> .....	5
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-01 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-02 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-03 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-04 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	6
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-05 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-06 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-07 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-08 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 2015-09 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours</i> .....	8
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>8</b>
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1985 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AVRANCHES</i> .....	8
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1986 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRICQUEBEC</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1987 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CARENTAN</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1988 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BREHAL</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1989 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CERISY-LA-FORET</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1990 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHERBOURG – SAINT-VAST-LA-HOUGUE</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1991 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CONDE-SUR-VIRE</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1992 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de DUCEY</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1993 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LESSAY</i> .....	9
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1994 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MARIGNY</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1995 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTEBOURG</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1996 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MORTAIN</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1997 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERIERS-SAINT-SAUVEUR-LENDELIN</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1998 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PICAUVILLE</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1999 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2000 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-LO</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2001 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE</i> .....	10
<i>Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2002 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SOURDEVAL</i> .....	11

Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2003 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TESSY-SUR-VIRE.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2004 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TORIGNI-SUR-VIRE.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2005 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRECEY.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2006 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GOUVILLE-SUR-MER.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2007 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHEF-DU-PONT.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2008 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PONTORSON.....	11
Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2009 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-JAMES.....	11
Arrêté n° 15-29 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Manche.....	12
Arrêté n° 15-30 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - ST-CYR.....	12
Arrêté n° 15-31 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - ST-JOSEPH.....	12
Arrêté n° 15-32 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - PONTS.....	12
Arrêté n° 15-33 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - LE VAL ST-PERE.....	12
Arrêté DDTM-SADT-2015-CC50182-01 du 24 décembre 2015 portant approbation de la carte communale de LA FEUILLIE.....	12
Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2015-CC50642-02 du 30 décembre 2015 portant abrogation de la carte communale de VINDEFONTAINE.....	13
<b>DIVERS.....</b>	<b>13</b>
TRIBUNAL ADMINISTRATIF.....	13
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 11 décembre 2015 pour l'année 2016 - Département de LA MANCHE.....	13

---

## 2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

---

### **Arrêté n° 15-213 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE PARC »**

Sur proposition du sous-préfet d'Avranches ;

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15-191 du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE PARC » est modifié comme suit : la phrase « son chef-lieu est fixé route de Villedieu - Le Parc - 50870 » est remplacée par la phrase suivante : « son chef-lieu est fixé : 1 la Rimberdière à Sainte Pience 50 870 ».

Art. 2 : L'article 5 est modifié comme suit : Le paragraphe « La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience dans les syndicats suivants, dont les communes étaient membres : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Avranches-Nord ; Syndicat intercommunal scolaire Plomb-Tirepiéd ; Syndicat départemental d'énergie de la Manche ».

est remplacé par le paragraphe suivant : « La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience dans les syndicats et syndicat mixte suivants, dont les communes étaient membres : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Avranches-Nord ; Syndicat intercommunal scolaire Plomb-Tirepiéd ; Syndicat départemental d'énergie de la Manche ; Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles publiques du secteur de la Haye-Pesnel (géré par le Centre des finances publiques de Granville) ».

Art. 3 : L'article 7 est modifié comme suit : La mention suivante est ajoutée : « Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience seront dissous et intégrés dans le budget principal de la commune nouvelle ».

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



### **Arrêté n° 15-222 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « MORTAIN-BOCAGE »**

Sur proposition du sous-préfet d'Avranches ;

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°15-219 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « MORTAIN-BOCAGE » est modifié comme suit : un budget programme Leader, doté de l'autonomie financière (Mortain) ; les budgets « lotissement Claude Lebigot » et « Lotissement Les lutins » de Notre Dame-du-Touchet sont remplacés par un budget « Lotissement Le Bigot Les Lutins » (Notre Dame-du-Touchet).

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



### **Arrêté n° 15-244 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE GRIPPON »**

Sur proposition du sous-préfet d'Avranches ;

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°15-208 du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « LE GRIPPON » est modifié comme suit : la mention suivante est ajoutée : « Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Champcervon et Les Chambres seront dissous et intégrés dans le budget principal de la commune nouvelle ».

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



### **Arrêté n° 2015-477 du 28 décembre 2015 portant éligibilité de la Communauté de Communes VILLEDIEU Intercom à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

Considérant que le régime fiscal applicable à la Communauté de communes de Villedieu Intercom est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Considérant que le critère démographique et l'exercice d'au moins quatre des huit groupes de compétences définis à l'article L.5214-23 I du code général des collectivités territoriales sont respectés ;

Art. 1 : La Communauté de communes de Villedieu Intercom est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.  
Signé la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté du 30 décembre 2015 autorisant à compter du 1er janvier 2016 l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la commune de Guilberville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères et la modification des statuts de ce syndicat qui se transforme en syndicat mixte.**

Considérant que la prise de compétence eau par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a validé le retrait de la communes de Guilberville du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères au 1er janvier 2015 et la mise en place d'une convention de prestation de service pour assurer l'exploitation du service de l'eau potable sur la commune de Guilberville ;  
Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Manche et du Calvados ;

Art. 1 : Sont autorisées à compter du 1er janvier 2016 l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la commune de Guilberville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères et la modification des statuts de ce syndicat qui se transforme en syndicat mixte.

Art. 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères sont modifiés et libellés comme suit :  
Article 1er - Les présents statuts actualisent ceux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères qui prend la dénomination de " syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) des Bruyères ".

Article 2 - Le siège du syndicat est fixé à : 2 place de la mairie 14350 Le Bénvy-Bocage.

Article 3 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2016, le SMAEPA des Bruyères est composé des communes de Brémoy, Danvou-la-Ferrière, Le Mesnil-Auzouf, Les Loges, Souleuvre-en-Bocage, Valdallière et de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Article 5 - LE SMAEPA des Bruyères se transforme à compter du 1er janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte avec les compétences à caractère optionnel suivantes :

1- Production et distribution de l'eau potable : la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau, la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.

2- Le service public d'assainissement collectif : la réalisation des études, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, l'élimination des boues et des produits de curage des réseaux, l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif.

Article 6 - Les deux compétences à caractère optionnel sont transférées au syndicat par délibération des communes ou communes déléguées et de la communauté d'agglomération. Les compétences peuvent être transférées séparément.

Le transfert des compétences définies à l'article 5 prendra effet au 1er janvier 2016 pour les communes, communes déléguées et communauté d'agglomération qui seront intégrées au 1er janvier 2016.

Article 7 - Le comité syndical sera composé d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants disposent du droit de vote lorsqu'ils remplacent le délégué titulaire.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés pour la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal d'une commune, commune déléguée ou du conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est constitué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Dans le cadre de la mise en place de communes nouvelles, situées dans le périmètre du SMAEPA des Bruyères, les communes nouvelles seront représentées par les délégués élus par les communes et communes déléguées lors des dernières élections municipales.

Article 8 - Prennent part aux délibérations :

Sur les questions traitant des affaires d'intérêt commun : tous les délégués

Parmi lesquelles : Élection du président et des vices présidents ; Vote du budget et du compte administratif ; Décisions portant sur la durée du syndicat et la modification des statuts et des conditions de fonctionnement ; Adhésion du syndicat à un établissement public ; Mesures de même nature que celles visées au L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Délégation de la gestion d'un service public.

Sur les questions traitant de l'eau potable :

- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour la seule compétence de l'eau potable ;

- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Sur les questions traitant de l'assainissement collectif :

- les délégués des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération ayant adhéré pour l'assainissement collectif et l'eau potable.

Le président prend part à tous les votes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix (sauf en cas de scrutin secret).

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ou communes déléguées membre.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminées dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Le comité peut se réunir à huit clos sur la demande du Président ou de trois membres.

La décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 - Le bureau du syndicat sera composé de six membres, dont le président et cinq vice-présidents.

Le syndicat sera composé de six zones de distribution d'eau potable

- Zone de distribution A composée des communes et communes déléguées de Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Pierres, Presles, Rully et Vieussoix ;

- Zone de distribution B composée des communes et communes déléguées de Beaulieu, Le Bénvy-Bocage, Carville, Danvou-la-Ferrière, Le Désert, Le Mesnil-Auzouf, Le Reculey, Le Tourneur, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Saint-Charles-de-Percy et Saint-Pierre-Tarentaine ;

- Zone de distribution C composée des communes, communes déléguées et communauté d'agglomération de Bures-les-Monts, Campeaux, La Ferrière-Harang, Malloué, Mont-Bertrand, Saint-Denis-Maisoncelles et Saint-Lo Agglo pour la commune de Guilberville ;

- Zone de distribution D composée des communes et communes déléguées de La Rocque, Le Theil-Bocage, Estry et Vassy ;

- Zone de distribution E composée des communes et communes déléguées de Brémoy, Les Loges, Saint-Martin-des-Besaces et Saint-Ouen-des-Besaces ;

- Zone de distribution F composée des communes et communes déléguées de Étouvy, La Graverie, Saint-Martin-Don et Sainte-Marie-Laumont.

Chaque zone de distribution sera représentée dans le bureau par le président ou un vice-président élu parmi les membres du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;

- de l'approbation du compte administratif ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

- des mesures de mêmes natures que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 10 - Le président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente en justice le syndicat.

Article 11 - Dépenses : le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquelles le syndicat est constitué. Recettes : les recettes du budget du syndicat comprennent : les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; les subventions de l'État, de la région, du département, des différents organismes publics et des collectivités territoriales ; les produits des dons et legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; le produit des emprunts ; les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 12 - Le receveur syndical est le receveur de la trésorerie de Vire.

Article 13 - Le choix du mode d'exploitation des services relève de la compétence du comité syndical.

Article 14 - La demande d'adhésion ou de retrait d'une nouvelle collectivité pour l'une ou l'autre des compétences exercées par le syndicat sera examinée par le comité syndical dans les conditions prévues aux articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités qui demanderont leur adhésion après le 1er janvier 2016 seront intégrées dans l'une des zones de distribution existantes.

Article 15 - L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale se fera dans les conditions fixées à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 16 - La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.5212-33.

Article 3 - Les nouveaux statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de la Manche, sera adressée aux : Président du syndicat mixte, Maires des communes membres, Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, Sous-préfète de Vire, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie, Directeur départemental des finances publiques de la Manche, Trésorier de Vire, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé : pour le préfet du Calvados, et par délégation, la secrétaire générale : Corinne CHAUVIN

Signé pour la préfète de la Manche et par délégation, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 15-223 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SOURDEVAL-VENGEONS**

Sur proposition du sous-préfet d'Avranches ;

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15-221 du 22 décembre 2015 est modifié comme suit : la phrase « La commune nouvelle prend le nom de SOURDEVAL-VENGEONS » est remplacée par : « La commune nouvelle prend le nom de SOURDEVAL ».

Art. 2 : L'article 6 est modifié comme suit : la mention « un budget « assainissement » (Sourdeval et Vengeons) » est remplacée par « un budget « assainissement », doté de l'autonomie financière (Sourdeval et Vengeons) ».

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

**Arrêté du 11 décembre 2015 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes de la commune de ST GEORGES DE ROUELLEY située dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;

Art. 1 : Madame Julia COMBRUN, chargée de mission Natura 2000, est autorisée, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver ses opérations.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, l'agent autorisée devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie concernée. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**Arrêté préfectoral n° 2015-188 du 30 décembre 2015 publiant la liste des journaux habilités à recevoir en 2016 les annonces judiciaires et légales**

Art. 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, à compter du 1er janvier 2016, est publiée comme suit pour le département de la Manche : ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

« LA PRESSE DE LA MANCHE » à Cherbourg ; « OUEST FRANCE » (Editions du département de la Manche) à Rennes ; « LA MANCHE LIBRE » (toutes éditions) à Saint-Lô ; « LA GAZETTE DE LA MANCHE » à Saint-Hilaire-du-Harcouët ; « L'AGRICULTEUR NORMAND » (Edition Manche) à Caen.

Art. 2 : Les journaux susvisés appliqueront obligatoirement, en tous points, les tarifs fixés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et de l'Economie en vigueur.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral n° 2015-01 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL pour le département de la Manche est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'UGSEL pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-01 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Frédéric POISSON.



**Arrêté préfectoral n° 2015-02 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Association des Secouristes de la Poste/France Télécom pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes La Poste/France Télécom pour le département de la Manche est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 4 :** L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à l'Association des Secouristes la Poste/France Télécom (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

**Art. 5 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-02 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

**Art. 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-03 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche sont agréées à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

**Art. 5 :** L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

**Art. 6 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-03 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

**Art. 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-04 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche pour la formation aux premiers secours**

**Art. 1 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**Art. 2 :** En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

**Art. 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

**Art. 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-04 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Art. 8 : L'union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-05 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours**

Art.1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche), pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-05 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-06 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-06 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-07 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Prévention en secours civiques de niveau 1 ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ; Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-07 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Art. 8 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-08 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins est agréé pour délivrer l'unité d'enseignement suivante : Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 4 : L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré au Comité Départemental d'Etudes et de Sports Sous-Marins de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-08 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



**Arrêté préfectoral n° 2015-09 DDCS du 3 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours**

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes : Premiers secours en équipe de niveau 1 ; Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé : suspendre les sessions de formation ; refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ; suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ; retirer l'agrément.

Art. 5 : L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2013-09 DDCS en date du 12 décembre 2013 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Art. 8 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est également habilité pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1985 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AVRANCHES**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Marc MADELEINE, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AVRANCHES ; M. Christophe PERIER, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'AVRANCHES

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1986 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRICQUEBEC**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Louis BLESTEL, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRICQUEBEC ; M. Jean-Pierre NOEL, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRICQUEBEC

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1987 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CARENTAN**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Christian LEGROS, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CARENTAN ; M. Gilbert ESNEE, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CARENTAN

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1988 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BREHAL**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Philippe DELAMARCHE, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BREHAL ; M. Michel PHILIPPE, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BREHAL

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1989 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CERISY-LA-FORET**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Jean-Pierre TURMET, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CERISY-LA-FORET ; M. Michel FRANCOISE, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CERISY-LA-FORET

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1990 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHERBOURG – SAINT-VAST-LA-HOUGUE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Claude BUHAN, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHERBOURG–SAINT-VAST-LA-HOUGUE ; Mme Evelyne JAGU, comme trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHERBOURG – SAINT-VAST-LA-HOUGUE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1991 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CONDE-SUR-VIRE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Gérard DUDOUIT, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CONDE-SUR-VIRE ; M. Jean-Paul DUVAL, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CONDE-SUR-VIRE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1992 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de DUCEY**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Jean CHATONNIER, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de DUCEY ; M. Lionel MARIE, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de DUCEY

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1993 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LESSAY**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Patrick CRIQUET, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LESSAY ; M. Jean-Pierre BOULAIS, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LESSAY

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1994 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MARIGNY**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Gérard LE COLONNIER, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MARIGNY ; M. Christophe DUBOURG, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MARIGNY

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1995 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTEBOURG**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Robert POUPEVILLE, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTEBOURG ; M. Michel FAUDEMÉR, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTEBOURG

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1996 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MORTAIN**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Roger BESNIER, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MORTAIN ; M. Christian LEDAY, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MORTAIN

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1997 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERIERS-SAINT-SAUVEUR-LENDELIN**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Albert DESDEVISES, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERIERS-SAINT-SAUVEUR-LENDELIN ; M. Roland GUESNEY, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERIERS-SAINT-SAUVEUR-LENDELIN

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1998 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PICAUVILLE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. François LEBRUMAN, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PICAUVILLE ; M. Michel GAUTIER, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PICAUVILLE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-1999 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Bernard MAUCON, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT ; M. Rémy HESLOUIN, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2000 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-LO**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Richard JACQUELINE, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-LO ; M. Alain GUILLEGALT, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-LO

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2001 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Jean-Paul RITTER, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE ; M. Jean TRAVERT, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2002 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SOURDEVAL**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Bernard VIEL, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SOURDEVAL ; Mme Claudine SILLERE, comme trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SOURDEVAL

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2003 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TESSY-SUR-VIRE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Nicolas ROBBES, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TESSY-SUR-VIRE

M. Gaëtan CAMAX, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TESSY-SUR-VIRE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2004 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TORIGNI-SUR-VIRE**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Claude JAMES, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TORIGNI-SUR-VIRE ; M. Joël LEMARCHAND, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de TORIGNI-SUR-VIRE

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2005 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRECEY**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Lucien BOUTRY, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRECEY ; M. Frédéric ROSSIGNOL, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRECEY

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2006 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GOUVILLE-SUR-MER**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Gérard DEGOULET, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GOUVILLE-SUR-MER ; M. Daniel BEY, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GOUVILLE-SUR-MER

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2007 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHEF-DU-PONT**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Jean-Paul MADELEINE, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHEF-DU-PONT ; M. Frédéric FOUGERAY, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CHEF-DU-PONT

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2008 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PONTORSON**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Alain GUILLARD, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PONTORSON ; M. Gérard LENFANT, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PONTORSON

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 2015-DDTM-SE-2009 du 22 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-JAMES**

Art. 1 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Michel LEGRAND, comme président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-JAMES ; M. Julien BEAUVALET, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de SAINT-JAMES

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Signé : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, Jean KUGLER



**Arrêté n° 15-29 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier du Département de la Manche**

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie départementale, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 13 entre les communes des VEYS et TOLLEVAST, sur une distance d'environ 48 kilomètres, du PR 0 au PR 48+350, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : section n°2 : Liaison RD 229 / RN13 à Houesville pour une surface de 7 636 m<sup>2</sup> ; section n°3 : Voie parallèle à la RN13 à Carquebut pour une surface de 9 297 m<sup>2</sup> ; section n°3 : Voie parallèle à la RN13 à Sainte-Mère-Eglise pour une surface de 6 690 m<sup>2</sup> ; section n°4 : Liaison RD 67 / RN13 et RD 15 à Sainte-Mère-Eglise pour une surface de 27 738 m<sup>2</sup> ; section n°5a : Voie parallèle à la RN13 à Neuville-au-Plain pour une surface de 13 097 m<sup>2</sup> ; section n°5b : Voie parallèle à la RN13 à Fresville pour une surface de 11 312 m<sup>2</sup> ; section n°7 : RD 420 entre RD 71 et RD 42 à Eroudeville pour une surface de 10 765 m<sup>2</sup> ; section n°9 : RD 62 à Valognes pour une surface de 17 645 m<sup>2</sup>.

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 104 180 m<sup>2</sup>.

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-30 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - ST-CYR**

Considérant la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté ;

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de SAINT-CYR, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 13 entre les communes des VEYS et TOLLEVAST, sur une distance d'environ 48 kilomètres, du PR 0 au PR 48+350, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : section n°8-c : sur un linéaire d'environ 690 mètres.

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 7 034 m<sup>2</sup>.

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-31 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - ST-JOSEPH**

Considérant la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté ;

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de SAINT-JOSEPH, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 13 entre les communes des VEYS et TOLLEVAST, sur une distance d'environ 48 kilomètres, du PR 0 au PR 48+350, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : section n°10 : sur un linéaire d'environ 1000 mètres

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 10 054 m<sup>2</sup>.

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-32 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - PONTS**

Considérant la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté ;

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de PONTS, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 175 entre les communes de Ponts et Le Val Saint-Père dit « contournement ouest d'Avranches », sur une distance d'environ 8 kilomètres, du PR 39 au PR 47, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : section n°1a : sur un linéaire d'environ 360 mètres ; section n°1b : sur un linéaire d'environ 350 mètres.

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 13 932 m<sup>2</sup>.

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté n° 15-33 du 23 décembre 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans le domaine public routier - LE VAL ST-PERE**

Considérant la vocation communale des sections de route nationale, définies dans l'article 1er du présent arrêté ;

Art. 1 : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de LE VAL SAINT-PERE, les voies sans ouvrage de l'itinéraire de substitution réalisées par l'État dans le cadre des travaux de la RN 175 entre les communes de Ponts et Le Val Saint-Père dit « contournement ouest d'Avranches », sur une distance d'environ 8 kilomètres, du PR 39 au PR 47, telles que figurées sur les plans au 1/1000e, annexés au présent arrêté et concernant les sections suivantes : section n° 3 : représente une surface de 24 414 m<sup>2</sup> ; section n° 4a : représente une surface totale de 1880 m<sup>2</sup> ; section n° 4b : représente une surface totale de 14 659 m<sup>2</sup>.

L'emprise des voies transférées représente une surface totale de 40 953 m<sup>2</sup>.

Art. 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



**Arrêté DDTM-SADT-2015-CC50182-01 du 24 décembre 2015 portant approbation de la carte communale de LA FEUILLIE**

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de La Feuillie.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : dans les locaux de la mairie de La Feuillie ; dans les locaux de la sous-préfecture de Coutances ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : le directeur adjoint : M. KULINICZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2015-CC50642-02 du 30 décembre 2015 portant abrogation de la carte communale de VINDEFONTAINE**

Considérant que sur le territoire de Vindefontaine, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de Sainte-Mère-Eglise approuvé le 16 décembre 2015 va remplacer la carte communale approuvée en 2010,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la carte communale de Vindefontaine,

**Art. 1** : La carte communale de la commune de Vindefontaine est abrogée.

Signé : la secrétaire générale : Cécile Dindard

◆

---

**DIVERS**

---

**Tribunal Administratif****Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 11 décembre 2015 pour l'année 2016 - Département de LA MANCHE**

En application des articles L. 123-4 et D. 123-34 et suivants du code de l'environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dont la composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, s'est réunie le 2 décembre 2015.

Au terme de la délibération susvisée, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée ainsi qu'il suit pour l'année 2016 :

Arrondissement d'AVRANCHES : Mme Nicole BERTHOU - Professeur retraitée de l'éducation nationale ; M. Gérard CHARNEAU - Administrateur civil des finances en retraite ; M. Daniel GOHARD - Retraité du secteur bancaire ; M. Alexis LE GOFFIC - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite.

Arrondissement de CHERBOURG : M. Jean-Philippe ANCKAERT - Capitaine de vaisseau en retraite ; M. Gérard BOUDET - Ingénieur consultant ; Mme Antoinette DUPLÉNNE - Assistante de direction en retraite ; M. Alain ESTEVE - Ingénieur en retraite ; M. Georges JASPART - Ingénieur D.C.N. en retraite ; M. Jean-Raymond LAUPENIE - Retraité de la Navale ; M. Alain RENOUF - Ingénieur travaux publics en retraite ; M. Gérard PASQUETTE - Officier de la Marine Nationale en retraite ; M. Bernard TERRASSON - Retraité de la fonction publique territoriale (ingénieur)

Arrondissement de COUTANCES : Mme Isabelle AUBRY - Expert foncier ; Mme Roselyne GETNER - Cadre de santé en retraite ; M. Jean-Pierre LEGRAND - Trésorier principal en retraite ; M. Henri LEPORTOUX - Professeur chef de travaux STI en retraite ; M. Hubert MONTAIGNE - Cartographe-topographe ; M. André NERON - Géographe - Ancien responsable d'une activité aquacole

Arrondissement de SAINT-LO : M. Bruno BOUSSION - Expert agricole et foncier ; M. Michel BOUTRUCHE - Ingénieur spécialisé en agronomie en retraite ; Mme Catherine DE LA GARANDERIE - Attachée territoriale en retraite ; M. Jean-Louis DENNEBOUY - Retraité de la fonction publique territoriale ; Mme Ghislaine EVEN - Formatrice en urbanisme réglementaire ; M. Pierre GUERIN - Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite ; M. Daniel LUET - Responsable laboratoire en retraite ; M. Michel RAIMBEAULT - Ingénieur des techniques agricoles en retraite

Signé : le président de la commission, président du tribunal administratif : Robert LE GOFF

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture
--